

- (c) En vertu de la directive 92/43/CEE, telle que modifiée, une déclaration d'incidences Natura doit-elle examiner explicitement l'incidence du projet proposé sur les espèces et habitats protégés situés tant sur le site de la ZSC que hors des limites de cette zone?
- (d) En vertu de la directive 2011/92/UE <sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée, une déclaration d'incidences sur l'environnement doit-elle examiner explicitement le point de savoir si le projet proposé aura des incidences significatives sur les espèces identifiées dans la déclaration?
- (e) Une option que le maître d'ouvrage a envisagée et examinée dans l'évaluation des incidences sur l'environnement et/ou qui a été préconisée par certaines parties intéressées, et/ou qui a été envisagée par l'autorité compétente, constitue-t-elle une «*solution principale de substitution*» au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2011/92/UE, telle que modifiée, même si cette option a été rejetée à un stade précoce?
- (f) En vertu de la directive 2011/92/UE, telle que modifiée, l'évaluation des incidences sur l'environnement doit-elle contenir suffisamment d'informations sur les incidences environnementales de chaque alternative pour permettre une comparaison entre les avantages environnementaux des différentes alternatives et/ou la déclaration d'incidences sur l'environnement doit-elle indiquer explicitement de quelle manière les incidences environnementales des alternatives ont été prises en compte?
- (g) L'exigence visée à l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2011/92/UE, imposant que les raisons du choix opéré par le maître d'ouvrage soient déterminées «*eu égard aux incidences sur l'environnement*», s'applique-t-elle uniquement à l'option retenue ou également aux principales solutions de substitution envisagées, de telle sorte qu'une analyse de ces options est nécessaire aux fins d'examiner leurs incidences sur l'environnement?
- (h) Est-il compatible avec la mise en œuvre des objectifs de la directive 92/43/CEE, que des détails relatifs à la phase de construction (tels que la localisation de l'enceinte et les routes de transport) puissent être déterminés dans le cadre d'une décision postérieure à l'autorisation et, dans l'affirmative, une autorité compétente peut-elle consentir à ce que, pour toute autorisation de projet accordée, ces détails soient déterminés dans le cadre d'une décision unilatérale du maître d'ouvrage, puis notifiés à l'autorité compétente et non approuvés par cette dernière?
- (i) En vertu de la directive 92/43/CEE, telle que modifiée, une autorité compétente est-elle tenue de faire état avec suffisamment de précision et de clarté pour dissiper tout doute quant au sens et aux effets de l'expertise scientifique qui lui est soumise, de la mesure dans laquelle cette expertise préconise l'obtention d'informations supplémentaires avant l'octroi de l'autorisation du projet?
- (j) La directive 92/43/CEE, telle que modifiée, impose-t-elle à l'autorité compétente de fournir une justification ou motivation détaillée lorsqu'elle rejette une conclusion de son inspecteur indiquant que des informations ou des études scientifiques supplémentaires sont nécessaires avant l'octroi de l'autorisation du projet?
- (k) La directive 92/43/CEE, telle que modifiée, impose-t-elle à une autorité compétente, lorsque celle-ci procède à une évaluation appropriée, de fournir une motivation explicite et détaillée pour chaque élément de sa décision?

<sup>(1)</sup> JO 1992, L 206, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO 2012, L 26, p. 1.

---

**Recours introduit le 17 août 2017 — Commission européenne/République italienne**

**(Affaire C-498/17)**

(2017/C 338/12)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. Gattinara et E. Sanfrutos, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour désaffecter au plus vite, conformément aux articles 7, sous g), et 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1), les décharges qui n'ont pas obtenu, conformément à l'article 8 de la même directive, une autorisation de continuer à fonctionner, ou en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour assurer la conformité aux exigences prévues par la directive précitée des décharges qui ont obtenu une autorisation de continuer à fonctionner, sans préjudice des conditions fixées à l'annexe I, point 1, de cette directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous b), deuxième phrase, et sous c), de ladite directive, en relation avec les décharges de: 1) Avigliano (Loc. Serre Le Breccce); 2) Ferrandina (Loc. Venita); 3) Genzano di Lucania (Loc. Matinella); 4) Latronico (Loc. Torre); 5) Lauria (Loc. Carpineto); 6) Maratea (Loc. Montescuro); 7) Moliterno (Loc. Tempa La Guarella); 8) Potenza (Loc. Montegrosso-Pallareta; décharge dont la désaffectation était prévue pour le mois de septembre 2016); 9) Potenza (Loc. Montegrosso-Pallareta, décharge déclarée comme n'ayant jamais été utilisée); 10) Rapolla (Loc. Albero in Piano); 11) Roccanova (Loc. Serre); 12) Sant'Angelo Le Fratte (Loc. Farisi); 13) Campotosto (Loc. Reperduso); 14) Capistrello (Loc. Trasolero); 15) Francavilla (Valle Anzuca); 16) L'Aquila (Loc. Ponte delle Grotte); 17) Andria (D'Oria G.& C. s.n.c); 18) Canosa (CO.BE.MA); 19) Bisceglie (CO.GE.SER); 20) Andria (F.Ili Acquaviva); 21) Trani (BAT-Igea s.r.l.); 22) Torviscosa (Società Caffaro);
- constater que, en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires pour désaffecter au plus vite, conformément aux articles 7, sous g), et 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, les décharges qui n'ont pas obtenu, conformément à l'article 8 de la même directive, une autorisation de continuer à fonctionner, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous b), deuxième phrase, de ladite directive, en relation avec les décharges de: 23) Atella (Loc. Cafaro); 24) Corleto Perticara (Loc. Tempa Masone); 25) Marsico Nuovo (Loc. Galaino); 26) Matera (Loc. La Martella); 27) Pescopagano (Loc. Domacchia); 28) Rionero in Vulture (Loc. Ventaruolo); 29) Salandra (Loc. Piano del Governo); 30) San Mauro Forte (Loc. Priati); 31) Senise (Loc. Palomabara); 32) Tito (Loc. Aia dei Monaci); 33) Tito (Loc. Valle del Forno); 34) Capestrano (Loc. Tirassegno); 35) Castellalto (Loc. Colle Coccu); 36) Castelvechio Calvisio (Loc. Termine); 37) Corfinio (Loc. Cannucce); 38) Corfinio (Loc. Case querceto); 39) Mosciano S. Angelo (Loc. Santa Assunta); 40) S. Omero (Loc. Ficcadenti); 41) Montecorvino Pugliano (Loc. Parapoti); 42) San Bartolomeo in Galdo (Loc. Serra Pastore); 43) Trivignano (ex Cava Zof); 44) Torviscosa (Loc. La Valletta);
- condamner la République italienne aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

L'article 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets régit la situation des décharges dites «existantes», c'est-à-dire les décharges qui étaient déjà autorisées ou étaient déjà en exploitation au 16 juillet 2001, délai dans lequel la directive 1999/31/CE devait être transposée en droit national conformément à l'article 18, paragraphe 1, de ladite directive. À l'égard de ces décharges, l'article 14 de la directive 1999/31/CE prévoit que, avant le 16 juillet 2009, les autorités compétentes de l'État membre devaient procéder soit à la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la décharge en vue de la rendre conforme aux exigences de la directive (article 14, sous c), de la directive), soit à la désaffectation de la décharge (article 14, sous b), deuxième phrase, de la directive).

La Commission considère qu'il ressort des éléments fournis par la République italienne dans le cadre de la phase précontentieuse de la procédure qu'aucune de ces deux obligations n'a été remplie pour ce qui est de 44 décharges existantes, avec pour conséquence qu'en ce qui concerne les décharges en question, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous b), deuxième phrase, et sous c), de la directive 1999/31/CE.